

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 26 juin 2025

Délibération n° 2025-18

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, « *sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* »

Les personnes qui concourent à un brevet peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire au titre des dispositions de l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

A l'occasion de l'instruction de demandes de prime pour brevet de plusieurs salariés en vue de leur mise en paiement, il a été constaté que quatre d'entre eux ne pouvaient plus bénéficier de cette prime en raison de la date de leur dépôt de brevet qui a été effectuée il y a plus de 4 ans – la prime étant devenue prescrite.

Il est proposé au conseil d'administration de renoncer à opposer la prescription pour permettre à ces quatre salariés de bénéficier de la prime pour dépôt de brevet.

Le Comité social d'administration, réuni le 11 juin 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de délibération.

DELIBERATION

En vertu de l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, considérant que le délai de traitement des dossiers de demande de prime pour dépôt de brevet ne constitue pas un motif suffisant pour ne pas faire bénéficier quatre salariés de leur prime pour dépôt de brevet, le Conseil d'Administration renonce à opposer la prescription pour permettre à ces quatre salariés de bénéficier de ladite prime.

Délibération n° 2025-18

Les décisions d'attribution de prime pour dépôt de brevet concernées portent les numéros suivants : DRH/DECI/MB - 2025/0118, DRH/DECI/MB - 2025/0122, DRH/DECI/MB - 2025/012, 6DRH/DECI/MB - 2025/0127.

Nombre de membres présents ou de représentés : 22 voix

Approbation à l'unanimité

le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD



Elle a été transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 27 juin 2025. La présente délibération a été publiée le 27 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication